

## Arrêt

n° 123 649 du 8 mai 2014  
dans l'affaire x / III

**En cause :** 1. x  
2. x

**Ayant élu domicile :** x

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par x, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 27 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2013 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TAYMANS loco Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 octobre 2011, le premier requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Madrid dont le motif du séjour est lié au travail, qui lui a été accordé.

1.2. Le 15 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant d'Espagnol, et le 15 février 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à leur encontre.

1.3. Le 28 février 2012, les requérants ont introduits une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de d'ascendant d'Espagnol, et le 27 août 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'égard de chacun des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre du premier requérant :

*« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Bien que l'intéressé ait apporté la preuve de sa filiation avec son enfant rejoint, elle n'a pas valablement apporté la preuve qu'elle était à charge de se [sic] dernier.*

*En effet, aucun document n'a été apporté afin d'établir la prise en charge par l'enfant rejoint.*

*De plus, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la seconde requérante :

*« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Bien que l'intéressée ait apporté la preuve de sa filiation avec son enfant rejoint, elle n'a pas valablement apporté la preuve qu'elle était à charge de se [sic] dernier.*

*En effet, aucun document n'a été apporté afin d'établir la prise en charge par l'enfant rejoint.*

*De plus, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1880 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

1.4. Le 25 octobre 2013, les requérants ont introduits une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de « descendants » d'Espagnol.

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que « [...] les requérants n'ont plus d'intérêt au recours dès lors qu'en date du 25 octobre 2013, ils sont

*chacun réintroduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19) ».*

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que les décisions querellées refusent le séjour qu'avaient sollicité les requérants en qualité d'ascendant d'un ressortissant européen.

Il relève, par ailleurs, que s'il ressort des pièces versées au dossier administratif que si les requérants ont bien introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 25 octobre 2013, c'est, cette fois, en qualité de « descendant » d'un citoyen de l'Union européenne.

Dans cette perspective, il ne peut être conclu, sans procéder à l'examen du fond du litige, que la partie requérante n'aurait pas d'intérêt à poursuivre, au travers du présent recours, l'annulation de deux décisions ayant refusé le séjour aux requérants qu'ils avaient sollicités aux termes de demandes semblables faisant valoir leur qualité d'ascendant d'un ressortissant européen, en manière telle que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formulée à cet égard ne saurait être accueillie.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 40 ter de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation la formelle des actes et décisions administratifs[sic] ».

Elle expose que les requérants vivent en Belgique avec leur fils espagnol qui est à leur charge. Elle soutient alors que la motivation de la décision querellée, en ce qu'elle exige la preuve de la prise en charge des requérants par leur enfant, est erronée et ne correspond pas à la réalité et aux pièces du dossier administratif. Elle précise en effet que les requérants ont demandé le séjour en Belgique en qualité d'ascendant, et non de descendant, d'un enfant mineur ressortissant de l'Union européenne, lequel se trouve donc à leur charge.

Elle fait ensuite grief à la commune « d'avoir coché la case 'descendants' en lieu et place de la case 'ascendants' sur l'annexe 19ter » et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interroger les requérants quant à ce.

Elle estime que les décisions querellées violent les articles visés au moyen.

### 4. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 bis de la Loi énumère que les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visent notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

Le Conseil rappelle ensuite que larrêt Zhu et Chen rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjournier avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Il en résulte que l'étranger qui introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un enfant mineur doit, conformément à l'article 40 bis de la Loi, tel qu'interprété à la lumière des enseignements de jurisprudence précités, démontrer, soit qu'il est à charge de son enfant mineur, soit qu'il dispose de ressources suffisantes pour que ledit enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les décisions querellées sont fondées sur le constat selon lequel les requérants n'apportent pas la preuve qu'ils étaient à charge de leur enfant rejoint et qu'ils ne fournissent pas la preuve qu'au moment de l'introduction de leur demande leurs ressources étaient insuffisantes pour subvenir à leurs besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui leur ouvre le droit au regroupement familial leur était indispensable.

En conséquence, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas, au regard de la jurisprudence européenne précitée, adéquatement motivé l'acte attaqué en estimant, pour chacun des requérants, que « *Bien que l'intéressé ait apporté la preuve de sa filiation avec son enfant rejoint, elle n'a pas valablement apporté la preuve qu'elle était à charge de se [sic] dernier.* »

*En effet, aucun document n'a été apporté afin d'établir la prise en charge par l'enfant rejoint.*

*De plus, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable* ».

3.3. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 27 août 2012, sont annulées.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE